## ART. 2 N° SPE96

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

Nº SPE96

présenté par M. Pancher, M. Fromantin, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

#### **ARTICLE 2**

### Rédiger ainsi l'alinéa 10:

« À cette fin, l'autorité organisatrice de transport saisit l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans un délai de deux mois à compter de la publication de la déclaration mentionnée à l'article L. 3111-17-1. La saisine contient, sous peine d'irrecevabilité, tous les éléments objectifs de justification nécessaires à son instruction par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine. L'autorité de régulation peut toutefois décider de prolonger d'un mois ce délai, en motivant sa décision ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est préférable de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle est, en effet, plus complète puisqu'elle prévoit que, lorsqu'une AOT saisit l'Autorité de régulation, elle doit lui transmettre toutes les informations nécessaires (et objectives) à l'instruction.